PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2025-053
portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune de Champlay, dans le département de l'Yonne (89)

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°DDE-SAUER-2005-003 en date du 21 juillet 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Bassou, Bonnard, Champlay, Chemilly-sur-Yonne et Gurgy ;

VU l'étude hydraulique et hydrologique réalisée sur la rivière Yonne ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale valant absence d'observations en date du 07 novembre 2023 ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par débordement de la rivière Yonne des communes riveraines ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 :
La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrit sur la commune de Champlay, dans le département de l'Yonne.

Article 2 :
Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de Champlay.

Article 3 :
Le risque étudié est le risque d'inondation par débordement de l'Yonne.

Article 4 :
La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Article 5 :
Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune visée à l'article 2, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental de l'Yonne, le syndicat mixte Yonne médian et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Article 6 :
L'association à l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques visé à l'article 1 comportera notamment des réunions techniques d'information et de concertation avec les organismes visés à l'article 5. La concertation portera notamment sur la cartographie des aléas, l'identification et la cartographie des enjeux, l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement associé.

Article 7 :
Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

– l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).

– les différents documents seront mis à disposition de la commune et des organismes associés, concernés au fur et à mesure de leur élaboration.

– Une réunion publique d'information de la population sera organisée par groupement de communes.

– les observations du public pourront être recueillies, soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.

– le bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans la mairie concernée puis communiqué aux organismes associés visées à l'article 5 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 8 :
Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.
Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et le centre régionale de la propriété forestière.

Article 9 :
Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 10 :
Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Article 11 :
Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et au président de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 12 :
Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;

– affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, à la mairie et siège de l'EPCI.

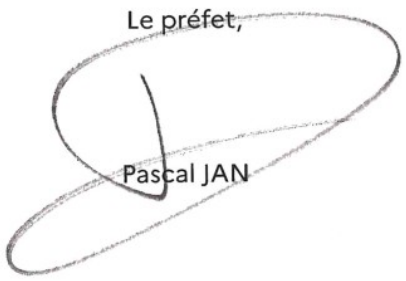
Un avis sera inséré par les soins de la DDT de l'Yonne et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 13 :
L'approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de l'Yonne sur la commune de Champlay, doit intervenir dans un délai de 3 ans. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 14 :
La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Champlay et le Président de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'uranismes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le 26 NOV. 2025

Le préfet,



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr